

s.C.41.Tch.121.0.-MS/dp

Berne, le 22 décembre 1955

MS

Note pour le Service juridique.

- I. Par loi du 30.5.1953, la Tchécoslovaquie a procédé à une réforme monétaire dont l'une des dispositions principales prévoyait l'échange des anciens billets contre les nouveaux à raison de 50 : 1 crs (voir extrait ci-joint de la loi en cause).
- II. Bien que le délai d'échange eût été fixé au 4 juin 1953, nous avons réussi ultérieurement à obtenir l'échange des billets d'un nominal ne dépassant pas les 50 crs (les seuls dont l'exportation de Tchécoslovaquie était légalement possible) détenus par des banques suisses et leur appartenant en propre. En tout, il s'agissait d'un montant de 69.642 crs. anciennes = environ 835.- Frs. s. En revanche, la Tchécoslovaquie s'est refusée à échanger les billets annoncés par les banques et qui sont la propriété de clients de celles-ci. Le Ministère des Affaires étrangères a répondu à notre démarche par une note du 8 décembre dont vous trouverez une copie en annexe.
- III. Bien qu'il s'agisse en l'occurrence d'un montant pratiquement sans importance (anc. crs. 11.640, soit environ Frs. s. 140.-), les banques intéressées font de cette affaire une question de principe et contestent à la Tchécoslovaquie le droit d'effectuer une discrimination entre billets leur appartenant en propre et billets déposés auprès d'elles par des tiers intéressés.
- IV. Nous vous prions de nous faire connaître votre avis et de nous dire si l'argumentation contenue dans la note verbale citée sous ch. II est juridiquement fondée. Comme vous le verrez, la Tchécoslovaquie dénie aux banques suisses tout droit à l'échange de moyens de paiement et affirme qu'une concession a été faite en leur faveur par pure opportunité commerciale. Les clients de ces banques ne sauraient toutefois, d'après elle, se réclamer du même traitement.

DEPARTEMENT POLITIQUE FÉDÉRAL
Affaires Politiques

Dupont

2 annexes

